

RCS : BLOIS  
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00161  
Numéro SIREN : 818 828 741  
Nom ou dénomination : AB MECA

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 1727

**AB MECA**  
**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**Au capital de 3.000 Euros**  
**Siège social : 32 avenue de Toulouse**  
**41600 NOUAN LE FUZELIER**  
**818 828 741 RCS BLOIS**

**DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 12 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, et le douze avril,

Monsieur Alexandre BURDELSKI associé unique de la société AB MECA, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Elargissement de l'objet social et mise à jour de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

**Première décision**

L'associé unique décide d'étendre l'objet de la société, aux activités d'achat, de vente, de location et de réparation d'engins de travaux publics, d'engins agricoles et de motos.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

*"Article 3 – Objet social*

*La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :"*

Il est rajouté le paragraphe suivant

AB

*"L'achat, la vente, la location et la réparation d'engins de travaux publics, d'engins agricoles et de motos."*

Le reste de l'article est sans changement.

### **Troisième décision**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'associé unique**  
**M. Alexandre BURDELSKI**



**AB MECA**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 3.000 Euros**  
**Siège social : 32 avenue de Toulouse**  
**41600 NOUAN LE FUZELIER**

**STATUTS MODIFIÉS**

**EN DATE DU 12 AVRIL 2021**

**Certifiés conformes**  
**Le Président**



## **TITRE I**

### **FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

**AB MECA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Activité de mécanicien, garagiste, montage, entretien, réparation, restauration de véhicules,
- L'achat, la vente, la location et la réparation d'engins de travaux publics, d'engins agricoles et de motos,
- L'achat et la vente de véhicules et de tous produits, pièces, matériels et accessoires se rapportant à l'activité mentionnée ci-dessus,
- Le gardiennage de véhicules,
- Et, d'une façon générale, toutes activités annexes ou connexes se rattachant à l'activité principale ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

AB

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au :

**32 avenue de Toulouse  
41600 NOUAN LE FUZELIER**

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République française par décision du Président. Une décision de l'associé unique ou des associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire en cas de transfert hors des limites du territoire de la République française.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

**5.1** La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

**5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORT**

A la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée apporte la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** correspondant à **TROIS CENTS (300) actions** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 25 février 2016 par la banque CIC agence de Lamotte Beuvron (41600), 26 avenue de l'Hôtel de Ville.

Cette somme sera retirée par le Président de la société, sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

AB

Le capital est fixé à la somme de **trois mille Euros** (3 000 €) divisé en 300 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

#### **ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

AB

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser, dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **ARTICLE 13 – CESSION LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**13.1** La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

AB

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **13.2 – Droit de préemption**

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, y compris celles entre associés, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption quelque soit la raison de la cession (décès, exclusion...), dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée au prorata de leur participation dans le capital social avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

### **13-3 - Agrément**

AB

Toute cession d'actions, y compris entre associés, et au profit des ayants droits sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cadre où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 6 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

AB

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 6 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertises sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

#### **13-4 – Location des actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis aux formalités de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au bailleur pour les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autres décisions collectives. Pour l'exercice des droits attachés aux actions louées, notamment

AB

le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**14.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**14.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

**14.3** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

### **15.1 Principe et motifs d'exclusion**

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants, l'associé dont l'exclusion est en jeu prenant part au vote :

AB

- mésentente grave,
- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation d'une clause statutaire,
- action susceptible de porter atteinte aux intérêts, réputation ou à l'image de marque de la société,
- faute de gestion engageant la responsabilité personnelle des dirigeants,
- le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé.

### **15.2 Le changement de contrôle**

L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. Aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption, ou un tiers agréé aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **15.3 Les autres motifs d'exclusion**

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

### **15.4 Procédure d'exclusion**

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités au 15.1 et au plus tard à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur

AB

l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote, l'exclusion se fera par décision de l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues ci-dessus.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 16 - PRESIDENT**

###### **16.1 Désignation et révocation du Président de la société**

La société a un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le Président de la société peut être choisi en dehors des associés. Si le Président de la société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de Commerce. La limite d'âge est fixée à **soixante quinze (75) ans**.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par le ou les associés conformément aux dispositions prévues pour les décisions ordinaires. Les fonctions du Président cessent par le décès, la démission, la révocation, le retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit, et la faillite personnelle.

En ce qui concerne la révocation, celle-ci se fait à la majorité simple des associés, le Président prenant part au vote.

Le Président de la société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les associés.

###### **16.2 Pouvoirs du Président de la société**

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

AB

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Ces règles sont transposables au Directeur Général Délégué.

### **ARTICLE 18 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, ont droit à une rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou mixte.

L'attribution de cette rémunération est de nature purement contractuelle.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSOCIES**

**19.1** L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la société ;

43

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision relative à la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président de la société en application de l'article 16.1 ci-dessus ;
- l'examen des conventions réglementées visées à l'article 23 ci-dessous ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la société ;
- la décision de transférer le siège social en dehors des limites géographiques du territoire de la République française.

**19.2** L'associé unique ou les associés délibèrent enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du Code de Commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président de la société en application des présents statuts.

**19.3** Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

## **ARTICLE 20 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES**

### **20.1 Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

### **20.2. Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la **majorité** des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

AB

## **ARTICLE 21 - FORMES DES DECISIONS DES ASSOCIES**

### **21.1 Modes de consultation**

Si la société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes s'appliquent.

(a) Le Président de la société doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions du Code de Commerce et des présents statuts.

Les associés doivent notamment se réunir au moins une fois par an, sur convocation du Président de la société, pour approuver les comptes annuels dans les formes et conditions prévues par la loi, et ce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes de la société (s'il en existe) ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(b) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité ou d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

(c) Les décisions collectives des associés résultent soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Le choix entre les deux modes de consultation stipulés à l'alinéa précédent sera effectué par l'auteur de la convocation.

(d) Les commissaires aux comptes (s'il en existe) doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par convocation écrite, au plus tard au jour de la convocation écrite des associés.

### **21.2 Modes de décision (en cas de pluralité d'associés)**

(a) Décisions collectives par consentement écrit :

Les décisions par consentement écrit des associés sont signées par les associés et adoptées dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 ci-dessus. A cet effet, le Président de la société adressera aux associés des projets de résolutions écrites. Les associés, s'ils sont d'accord avec ces résolutions, devront signer le texte adressé par le Président et le retourner au Président dans le délai fixé par le Président dans le texte adressé avec les résolutions soumises aux associés. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, cet associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Le consentement écrit des associés sera obtenu soit sur un document unique, soit sur des documents séparés qui devront alors contenir un texte rigoureusement identique et préciser l'identité des associés et la date et le lieu de leur signature. En cas de pluralité de pages,

AB

chaque page des résolutions soumises à la décision par consentement écrit devra être paraphée par l'associé concerné aux fins d'identification.

La date de l'adoption de la décision concernée sera réputée être la date de la dernière signature permettant de respecter les règles de majorité prévues à l'article 20.

(b) Décisions collectives par réunion en assemblée générale :

En cas de réunion, les associés devront recevoir une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion au moins sept jours avant la date de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis.

L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé, et sur décision unanime des associés présents et/ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés émargent la feuille de présence.

**21.3 Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

**ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX**

**22.1** Toute décision de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par un représentant permanent, ou un mandataire dûment habilité, de chaque associé représenté, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la société.

**22.2** Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

**22.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES**

**23.1** Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en existe un) devra présenter aux

AB

associés un rapport sur les conventions nouvelles intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou toute société dans laquelle le Président est président, directeur général, membre du conseil d'administration ou de surveillance ou associé avec une responsabilité illimitée.

**23.2** Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée.

**23.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

**23.4** Par dérogation aux dispositions qui précèdent si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président avise l'associé unique de la conclusion de ces conventions dans un délai de soixante (60) jours. L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés réunis en assemblée générale sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> avril** et s'achève le **31 mars**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 mars 2017**.

## **ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

**26.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

**26.2** L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des associés dans les conditions légales.

AB

## **ARTICLE 27 - DETERMINATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

**27.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

**27.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du nouveau code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué au(x) associé(s) proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.

**27.3** L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

**27.4** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**27.5** Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 28- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

**28.1** La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

**28.2** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE 29 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

AB

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**31.1** La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision unanime des associés délibérant collectivement.

**31.2** La dissolution met fin aux fonctions du Président de la société. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa

AB

dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS - COMMUNICATION**

#### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

#### **ARTICLE 33 - NOTIFICATIONS - DELAIS**

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que DHL, Fedex ou UPS) en cas d'envoi à l'étranger, aux adresses communiquées par les associés à la société, avec copie à la société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

## **TITRE VIII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

- Monsieur **Alexandre BURDELSKI**  
Né le 6 mars 1989 à ROMORANTIN LANTHENAY (Loir et Cher)  
De nationalité française  
Demeurant 99 Bis N° 3 avenue de Paris 41600 NOUAN LE FUZELIER

qui accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

AB

Etant ici précisé qu'en cas de changement de Président la modification des statuts ne sera pas nécessaire.

AB